

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 29/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COVER SYSTEMS APPLICATIONS C.S.A

ZI LA SANGLE
44390 Nort-Sur-Erdre

Références : N6-2025-0067
Code AIOT : 0100284213

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2025 dans l'établissement COVER SYSTEMS APPLICATIONS C.S.A implanté ZI LA SANGLE 44390 Nort-sur-Erdre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre d'une action de l'inspection des installations classées de connaissance du territoire, dans un contexte de découverte de polluants (TFA et 1-4 dioxane) susceptibles d'affecter la qualité de l'eau potable, au niveau de l'unité de production d'eau du Plessis-Pas-Brunet, à Nort-sur-Erdre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVER SYSTEMS APPLICATIONS C.S.A
- ZI LA SANGLE 44390 Nort-sur-Erdre
- Code AIOT : 0100284213
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

COVER SYSTEMS est spécialiste de la confection de solutions en toiles sur mesure pour particuliers et professionnels, mais réalise également des terrasses en bois pour mobil-home, des pergolas, carports ou palissades par exemple. Le site reçoit de la toile enduite, mousse, bois traité, métal déjà peint et effectue des opérations de transformation et d'assemblage pour la création de produits sur-mesure.

Thèmes de l'inspection :

- Découverte des activités/installations et situation administrative
- Produits liquides utilisés et FDS associées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 05/07/2025, articles L.511-2 et R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit confirmer le non-classement de ses activités de transformation de toiles enduites et mousses au titre de la nomenclature ICPE.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/07/2025, articles L.511-2 et R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement au titre des ICPE
Prescription contrôlée : Article L.511-2 Les installations visées à l'article L.511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT modifiée en dernier lieu par le décret n°2024-667 du 2 juillet 2024 (rubriques 1416, 4715)
Constats : Il a pu être effectué une visite du site. Les activités potentiellement classables au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui y sont exercées sont : <ul style="list-style-type: none">le stockage de matières premières et produits finis : bois et toiles enduites de PVC, polyéthylène ou polypropylène ;le travail du bois pour la réalisation notamment de terrasses pour mobil-home ;la transformation des toiles enduites pour la réalisation de bâches sur-mesure pour des clients des secteurs de l'industrie (aéronautique, militaire, ...) et du loisirs/plein air.
Concernant le stockage de bois, le volume total de bois présent sur le site, et plus particulièrement

dans l'atelier dédié, est au jour de l'inspection manifestement inférieur au seuil de déclaration de 1000 m³ associé à la rubrique n°1532 de la nomenclature ICPE. L'exploitant a précisé que pour son activité lié au bois son stock maximal est équivalent à celui de la contenance d'un semi-remorque soit environ 40 à 45 m³ de bois, auxquels s'ajoutent quelques m³ d'emballages et palettes en bois.

L'installation de découpe de bois n'est pas classable au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature ICPE (puissance inférieure au seuil de déclaration de 50 kW) :

<https://aida.ineris.fr/reglementation/2410-travail-bois-materiaux-combustibles-analogues>

Concernant le stockage de toiles enduites, la Note d'interprétation DPPR/SEI/ GV-238 du 17/12/03 relative au classement des installations classées relevant des rubriques 2660- 2661-2662-2663 de la nomenclature ICPE précise que "la rubrique 2663 s'applique aux produits finis ou semi-finis à base de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques. Tout produit issu d'une première transformation est considérée comme un produit fini ou semi-fini. Pour les activités de seconde transformation à partir de produits semi-finis (découpage de mousse, assemblage de pièces plastiques, thermoformage,...), le stock de produits semi-finis entrants (rouleaux de PVC, blocs de mousse) tout comme le stock de produits finis après transformation, sont visés par la rubrique 2663." Cette note est disponible à l'adresse suivante :

<https://aida.ineris.fr/reglementation/note-dinterpretation-dpprsei-gv-238-171203-precision-relative-classement>

COVER SYSTEM utilise un peu de mousse pour la réalisation de ses produits ; le stock présent sur le site au moment de l'inspection est manifestement inférieur au seuil de déclaration de 200 m³ au titre de la rubrique n°2663-1 de la nomenclature ICPE (<https://aida.ineris.fr/reglementation/2663-stockage-pneumatiques-produits-composes-dau-moins-50-polymeres>).

Le stock de toiles enduites présent sur le site au moment de l'inspection est également manifestement inférieur au seuil de déclaration de 1000 m³ au titre de la rubrique n°2663-2 de la nomenclature ICPE.

Concernant la transformation des toiles enduites, celles-ci sont découpées, cousues et font l'objet de soudure Haute Fréquence et de pose d'accessoires. L'exploitant a précisé que sa capacité annuelle de transformation s'élevait en 2023 ou 2024 à 198 tonnes de toiles enduites. **Après observation de l'activité en atelier, il apparaît peu probable que :**

- l'activité de découpe classable au titre de la rubrique n°2661-2 de la nomenclature ICPE (<https://aida.ineris.fr/reglementation/2661-transformation-polymeres>) dépasse le seuil de déclaration de 2 tonnes/jour ;
- l'activité de soudure thermoplastique classable au titre de la rubrique n°2661-1 de la nomenclature ICPE dépasse le seuil de déclaration de 1 tonne/jour.

Le site dispose également d'une découpeuse et d'une cintreuse de métal (puissance de 7,5 kW) pour la réalisation de carports notamment. **Le cumul des puissances de ces machines est bien inférieur au seuil de déclaration de la rubrique n°2560 de la nomenclature ICPE.**

Sur la base des indications de l'exploitant et des observations effectuées lors de l'inspection :

- les activités ne nécessitent pas l'utilisation de produits liquides , sauf de colle en petites quantités ;
- les installations n'apparaissent pas à l'origine de rejets d'effluents industriels dans les réseaux ou l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé de préciser et justifier les capacités maximales de transformation de toiles enduites et mousses :

- tonnage maximal de toile enduite et mousse traitées en découpe sur une journée (sous-rubrique 2661-2) ;
- tonnage maximal de toile enduite traitée en soudure thermoplastique sur une journée (sous-rubrique 2661-1).

Si ces valeurs restent inférieures aux seuils de déclaration, les installations du site ne sont pas classées au titre de la nomenclature ICPE (sur la base des indications de l'exploitant et des observations effectuées lors de l'inspection). Il appartient à l'exploitant de s'assurer que la situation administrative de son site est en règle et de garantir le non dépassement de ces seuils de stockage et d'activité, ou d'anticiper tout dépassement par une télédéclaration conformément à l'article R.512-47 du code de l'environnement :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois